



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public De Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur FEUQUERE Christophe**, magasin « **La Fleur des Champs** » sis **724 Rue Charles de Gaulle - Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**, sollicitant l'autorisation d'agrandir son étalage de plantes sur chaussée pour la Toussaint,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur FEUQUERE Christophe est autorisé à **étendre sa terrasse commerciale sise 724 Rue Charles de Gaulle sur 2 places de stationnement, au droit du 720 rue Charles de Gaulle** à titre gracieux du **jeudi 23 octobre au dimanche 2 novembre 2025**.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Du jeudi 23 octobre au dimanche 2 novembre 2025, le stationnement sera donc réservé sur 2 places de stationnement, au droit du 720 rue Charles de Gaulle. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 20 octobre 2025

Bruno DELACROIX

Maire délégué de Fauville-en-Caux

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

